

## PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 20 MARS 2026

---

Monsieur PAPIN Jean-Bernard, maire sortant :

- A procédé à l'appel des conseillers municipaux
- A passé la présidence au doyen d'âge

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars, à dix-neuf heures, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de M. PIERRET Frédéric, le plus âgé des membres du conseil.

Sur la convocation qui leur a été adressée par le maire sortant.

Date de convocation du conseil municipal : 16 mars 2026

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 15

Nombre de conseillers votants : 15

Présents : M. Alexis VANDEKERCHOVE ; Mme Anne CALLEDE ; M. Pierre DUBOURG ; Mme Marina DELMAS ; M. Frédéric PIERRET ; Mme Angélique ETCHEBERIGARAY ; M. Olivier RHÉ ; Mme Audrey COSSEC ; M. Frédéric CHASSAGNE ; Mme Pauline SARRAILH ; M. Florent FALCONNIER ; Mme Guillemette de VILLENEUVE ; M. Thierry ARDURAT ; Mme Cassandre HIRON ; M. Anthony RAMES.

Absents : néant

Secrétaire de séance : M. Thierry ARDURAT

### Ordre du jour

- Installation du conseil municipal ;
- Election du maire ;
- Fixation du nombre d'adjoints ;
- Election des adjoints ;
- Lecture de la charte de l' élu local ;

Le secrétaire de séance procède à l'appel nominal des conseillers municipaux

---

2026006 - ELECTION DU MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-MICHEL DE RIEUFRET

Monsieur Frédéric PIERRET, doyen d'âge procède à la lecture des articles L.2122-4, et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au mode de scrutin de l'élection du maire.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Monsieur le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du Maire.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1<sup>er</sup> tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

– M. VANDEKERCHOVE Alexis : 14 voix

- M. VANDEKERCHOVE Alexis ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

2026007 – DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, décide de fixer à deux, le nombre d'adjoints au maire.

Délibération adoptée à l'unanimité

2026008 - ELECTION DES ADJOINTS DE LA COMMUNE DE SAINT-MICHEL  
DE RIEUFRET

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-7 et les articles L.2122-7-1 ;

Considérant que le ou les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3<sup>ème</sup> tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du premier adjoint puis les suivants. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires

Après un appel à candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Premier adjoint :

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1<sup>er</sup> tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 2

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 13

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

– Mme CALLEDE Anne : 13 voix

- Mme Anne CALLEDE ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée, 1ère adjoint.

Deuxième adjoint :

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1<sup>er</sup> tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 2

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 13

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

– M. DUBOURG Pierre : 13 voix

- M. DUBOURG Pierre, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 2ème adjoint.

- LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Monsieur Alexis VANDEKERCHOVE procède à la lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L 1111-1-1 du CGCT et remet à chaque conseiller municipal cette charte.

Article L. 1111-13 CGCT

“ Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.”

Article L. 1111-14 CGCT

“Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation d

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.”

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 43